

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS ET DES AUTRES TERRITOIRES

1. Assemblée de la Santé et Conseil exécutif¹

Attendu que l'article 8 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que la nature et l'étendue des droits et obligations des Membres associés sont déterminées par l'Assemblée de la Santé ;

Attendu qu'il est nécessaire, en liaison avec les articles 8 et 47 de la Constitution, de poursuivre l'examen des droits et obligations, au sein des organisations régionales, des Membres associés et des territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas Membres associés,

La Première Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE QUE :

1. les Membres associés ont le droit de :

- i) participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions principales ;
- ii) participer, avec droit de vote, aux autres commissions ou sous-commissions de l'Assemblée et faire partie de leur bureau – le Bureau de l'Assemblée, la Commission de Vérification des Pouvoirs et la Commission des Désignations² exceptés ;
- iii) participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, sous réserve de la restriction de vote figurant au paragraphe i) ci-dessus, aux délibérations sur les questions relatives à la conduite des séances de l'Assemblée et de ses commissions, conformément aux articles 48 à 68, ainsi que 83 et 84 du Règlement intérieur de l'Assemblée ;
- iv) proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée ;
- v) recevoir, sur un pied d'égalité avec les Membres, tous avis, documents, rapports et procès-verbaux ;
- vi) participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, à la procédure de convocation de sessions spéciales ;

¹ Texte adopté par la Première Assemblée mondiale de la Santé le 21 juillet 1948 (*Actes off. Org. mond. Santé*, 13, 100, 337). Les numéros des articles mentionnés dans le paragraphe 1. iii) ont été modifiés de façon à correspondre à la numérotation du texte révisé du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, reproduit à la p. 121.

² La Commission des Désignations a été supprimée par la résolution WHA61.11.

2. les Membres associés ont le droit de soumettre, sur un pied d'égalité avec les Membres, des propositions au Conseil exécutif, et de participer, conformément au règlement fixé par le Conseil, aux délibérations des commissions constituées par ce dernier ; ils ne peuvent, toutefois, être éligibles au Conseil ;

3. les Membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les Membres, sauf qu'il sera tenu compte de la différence de leur statut lors de la détermination du montant de leur contribution au budget de l'Organisation ;

4. le Conseil exécutif est invité à présenter à la prochaine Assemblée de la Santé un rapport accompagné de recommandations, prenant en considération l'article 47 de la Constitution, ainsi que tous commentaires ou recommandations formulés par des Membres ou par des organisations régionales, au sujet des droits et des obligations, dans les organisations régionales, des Membres associés et des territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas Membres associés ; ce rapport sera transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.

2. Organisations régionales¹

La Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu les articles 8 et 47 de la Constitution ;

Vu le paragraphe 4 de la résolution de la Première Assemblée mondiale de la Santé concernant les droits et obligations des Membres associés ;²

Vu les rapports faits par le Conseil exécutif au cours de ses deuxième et troisième sessions ;³

Vu la déclaration⁴ concernant l'Organisation sanitaire panaméricaine,⁵

ARRÊTE ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 47 de la Constitution, sont considérés comme Etats Membres de la Région les Etats Membres dont le siège du gouvernement est situé dans la Région ;

¹ Texte adopté par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé le 30 juin 1949 (résolution WHA2.103). Les droits et obligations des Membres associés ont été examinés à nouveau par les Cinquième, Sixième, Septième, Neuvième et Dixième Assemblées mondiales de la Santé et par le Conseil exécutif à ses neuvième, dixième, onzième, treizième, quinzième et dix-neuvième sessions, mais ils n'ont pas été modifiés. On trouvera les résolutions correspondantes dans le *Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif*, Volume I, section 6.2.2. En ce qui concerne la participation au Comité régional de l'Afrique de Membres dont les gouvernements ont leur siège hors de la Région, voir résolution WHA28.37.

² Voir ci-dessus.

³ *Actes off. Org. mond. Santé*, **14**, 26, 54 ; **17**, 17.

⁴ *Actes off. Org. mond. Santé*, **21**, 384.

⁵ Devenue l'Organisation panaméricaine de la Santé par décision de la Quinzième Conférence sanitaire panaméricaine, septembre-octobre 1958.

2. Les Etats Membres qui n'ont pas le siège de leur gouvernement dans la Région et qui *a)*, en raison de leur constitution, considèrent certains territoires ou groupes de territoires dans cette Région comme faisant partie de leur propre territoire national, ou *b)* sont responsables de la conduite des relations internationales de territoires ou de groupes de territoires situés dans la Région, feront partie du comité régional en qualité de Membres ; en pareil cas, ils auront tous les droits, privilèges et obligations des Etats Membres de la Région, mais avec seulement une voix pour tous les territoires ou groupes de territoires situés dans la Région, tels que définis ci-dessus sous *a)* et *b)* ;

3. 1) Les territoires ou groupes de territoires d'une Région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales, qu'ils aient la qualité de Membres associés ou toute autre qualité, pourront faire partie de comités régionaux, conformément aux dispositions des articles 8 et 47 de la Constitution ;

2) Les Membres associés auront, dans l'organisation régionale, tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles ;

3) Les représentants des Membres associés devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution ;

4) Dans le cas de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des Membres associés, les droits et les obligations mentionnés au paragraphe 2) ci-dessus recevront application après consultation avec les Etats Membres d'une Région – tels que définis sous le paragraphe 1 susvisé – et avec les Etats Membres ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires ;

5) En recommandant, aux termes de l'article 50 *f)* de la Constitution, toute affectation de crédit supplémentaire, le comité régional prendra en considération la différence existant entre, d'une part, le statut des Etats Membres et, d'autre part, celui des Membres associés ou autres territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales ;

4. En raison de la déclaration faite par le Directeur de l'Organisation sanitaire panaméricaine¹ et en raison du fait que l'intégration de l'Organisation sanitaire panaméricaine à l'Organisation mondiale de la Santé est toujours en cours, il sera sursis, dans la Région américaine, à l'application de la recommandation qui précède jusqu'à ce que les négociations tendant à ladite intégration aboutissent ;

¹ *Actes off. Org. mond. Santé*, 21, 384.

5. Le Conseil exécutif surveillera l'application des présentes décisions et soumettra, au plus tard à la Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,¹ un rapport concernant ladite application, de manière que cette Assemblée puisse déterminer, à la lumière de l'expérience acquise, les modifications qu'il conviendrait, le cas échéant, d'apporter aux décisions qui précèdent.

¹ Voir note 1, p. 20.